

ARRETE
PORTANT REGLEMENTATION D'UN STATIONNEMENT « ARRÊT MINUTE » ET ZONE
BLEUE RUE LEO FERRE

Le Maire de Gratentour,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à 6,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R. 110 -2, R.417-1 et suivants, R.417-11 R.417-12, L 411-1 et suivants, R.325 et suivants,

Vu le Nouveau Code Pénal, notamment les articles R.610-5 et 132-7,

Vu le code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er} - Dispositions communes aux voies du domaine public routier et le titre III - Voirie Départementale,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant les troubles occasionnés par le stationnement prolongé de certains véhicules,

Vu l'arrêté n° 2014/63 du 2 mai 2014 portant réglementation d'un stationnement en zone bleue rue Leo Ferré,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et qu'il y a lieu permettre une rotation normale des stationnements de véhicules sur des zones commerçantes et à fort trafic, afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation,

Considérant qu'il convient d'instaurer des emplacements de type « arrêt minute » afin de sécuriser l'accès aux commerces et garantir la fluidité de la circulation sur le parking du centre commercial « du Château » rue Leo Ferré,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2020/171 du 16 septembre 2020.

ARTICLE 2 : Un stationnement réglementé type « arrêt minute » pour une durée maximum de quinze (15) minutes est instauré sur la section actuellement définie en zone bleue qui fait face aux commerces, sur les emplacements suivants :

- Deux (02) emplacements matérialisés face au commerce « Tabac Presse ».

-Deux (02) emplacements matérialisés face au commerce « Boulangerie ».

ARTICLE 3 - ZONE BLEUE : Il est *maintenu* la zone bleue à compter du 1^{er} juin 2013, tous les jours de 7 h 30 à 19 h 30 et le dimanche de 7 h 30 à 12 h 00, sur l'ensemble de la file des places de stationnement faisant face au bâtiment où se trouvent les commerces. Les places faisant face à la rue Léo Ferré ne sont pas concernées par le présent arrêté ainsi que les quatre (04) emplacements « arrêt minute » cités à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - DURÉE DU STATIONNEMENT : Le stationnement autorisé en zone bleue est limité à une (1) heure.

ARTICLE 5 - DISQUE DE CONTRÔLE : Dans la zone indiquée à l'article 3, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'intérieur. Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée en même temps que l'heure limite de stationnement. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

.../...

N°2020/173

ARTICLE 6 - DEFAUT DE DISQUE : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 7 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de cette signalisation et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

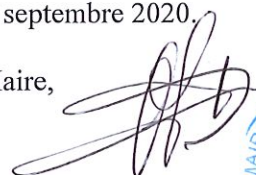
ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Jory,
- Monsieur le Lieutenant des Sapeurs-Pompiers de Saint-Jory,
- Monsieur le responsable de la Gestion de l'espace public et de la signalisation du Pôle Territorial Nord de Toulouse Métropole,
- Monsieur le responsable du service urbanisme de Gratentour,
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de Gratentour,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gratentour,
le 16 septembre 2020.

Le Maire,



Patrick DELPECH



**POUR LE MAIRE PAR DELEGATION
L'ADJOINT
Dominique AGOSTI**